

ASSOCIATION DU LAUSANNE MARATHON

- STATUTS -

Dans les présents statuts, le genre masculin est utilisé à défaut pour mentionner toute personne physique et/ou poste à pourvoir aux seules fins de simplicité de lecture.

I

DENOMINATION – SIEGE – DUREE – BUT

Article premier :

Sous le nom « Association du Lausanne Marathon », il existe une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse en vigueur.

Article 2 :

Le siège social de l'association est à Lausanne auprès de Lausanne Tourisme.

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'association a pour but d'organiser et promouvoir une course à pied baptisée en 1993 Lausanne Marathon. Cette épreuve comporte plusieurs distances de course à pied. L'association a également comme but de promouvoir la région touristique de Lausanne et de Lavaux.

II

MEMBRES

Article 5 :

L'association du Lausanne Marathon est composée des représentants institutionnels suivants :

- Un représentant, Conseiller municipal en charge des sports de la Ville de Lausanne ;
- Un représentant de Lausanne Tourisme ;
- Un représentant du Service des Sports de la Ville de Lausanne ;
- Un responsable des finances de l'association ;
- et les personnes morales ou physique admises à ce titre par l'assemblée générale.

L'association nomme un secrétaire d'année en année. Il peut être reconduit.

Article 6 :

Peut devenir membre toute personne physique ou morale désireuse d'œuvrer en faveur du but soutenu par l'association, qui demande à y adhérer et dont la candidature a été retenue par le comité directeur puis admise par l'assemblée générale. Un éventuel refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 7 :

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité directeur, attribuer la qualité de membre d'honneur.

Article 8 :

Les membres qui n'honorent pas leur obligation vis-à-vis de l'association et/ou qui portent préjudice aux intérêts de cette dernière peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 9 :

Tous les membres de l'association agissent de manière bénévole et n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs frais, sur présentation des pièces justificatives.

IV RESSOURCES

Article 10 :

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des finances d'inscriptions des coureurs et des cotisations des membres de l'association ;
- b) des contrats de partenariat avec des sponsors ;
- c) des subventions publiques ;
- d) des locations de stands et actions diverses ;
- e) des dons et legs ;
- f) du merchandising et vente de produits dérivés ;
- g) de tous les autres moyens de financement proposés par le comité directeur et acceptés par l'assemblée générale.

V ORGANES

Article 11 :

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité directeur ;
- c) l'organe de révision

AI L'Assemblée Générale

Article 12 :

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment pour attributions :

- a) l'admission de nouveaux membres ;
- b) l'élection et la révocation de membres du comité directeur à l'exclusion des représentants désignés par les institutions ;
- c) l'élection du président et du vice-président de l'association ;
- d) la nomination et la révocation de l'organe de révision ;
- e) l'adoption du budget annuel et du montant des cotisations de l'association ;
- f) l'examen du rapport du comité directeur sur la gestion de l'évènement durant l'année écoulée ;
- g) l'approbation des comptes et de la gestion ;
- h) l'examen des propositions des membres ou du comité directeur ;
- i) la définition de l'orientation stratégique de l'épreuve ;
- j) la désignation du mandataire opérationnel et définition de son cahier des charges ;
- k) la modification des statuts de l'association ;
- l) la dissolution de l'association ;
- m) la désignation d'un liquidateur.

Article 13 :

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire, au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande de deux membres de l'association ou du comité directeur. La réunion a lieu dans les soixante jours qui suivent la demande.

Article 14 :

Sauf cas d'urgence, les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins 20 jours avant celles-ci. La convocation comprend l'ordre du jour ainsi que les comptes de l'exercice échu.

Afin de pouvoir être portée à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre doit être adressée et/ou communiquée par écrit au comité directeur deux semaines au moins avant la réunion. Celle-ci sera traitée et présentée à l'assemblée générale.

Article 15 :

La présidence de l'assemblée générale et du comité directeur est assurée par le président de l'association. En son absence, le vice-président préside l'assemblée générale.

Le président désigne au besoin un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée ou, si le tiers des membres présents et/ ou représentés le demandent, au bulletin secret.

Le secrétariat général de l'association et du comité directeur est assurée par un secrétaire.

Article 16 :

Sous réserve des dispositions de l'art. 17, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés ; en cas d'égalité, le président départage.

Article 17 :

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que si la majorité des deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à un mois d'intervalle. Les décisions sont alors prises quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Article 18 :

Pour exécution des tâches l'assemblée générale peut, sur mandat, déléguer l'organisation exécutive de l'épreuve à un tiers. Ce dernier devient mandataire pour un délai fixé dans une convocation. La convention établit la répartition des charges et des responsabilités entre l'association et le mandataire.

B/ Le Comité directeur**Article 19 :**

Les membres du comité directeur sont désignés par l'assemblée générale. Le comité directeur est composé de 5 membres.

En font partie :

a) Les 4 membres institutionnels de l'association (article 5) ;

En fait partie par nomination :

b) un représentant de la société mandataire ;

Les membres du comité directeur sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Un membre nommé peut se faire exceptionnellement représenter par un délégué qui sera préalablement annoncé au comité directeur.

Article 20 :

Le comité directeur surveille la marche des affaires. Il traite toutes les affaires et règle toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe de l'association. Il peut inviter lors des séances, autant de personnes qu'il estime nécessaire pour l'éclairer sur la bonne marche des affaires. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

Article 21 :

Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite ou orale de son président. Sauf cas d'urgence, les membres du comité directeur sont convoqués aux séances au moins deux semaines avant celles-ci. Le comité directeur est dirigé par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par son vice-président.

Article 22 :

Les décisions du comité directeur ne sont valables que si celui-ci a été régulièrement convoqué et si cinq membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à main levée ou, si deux membres le demandent, au bulletin secret.

VI COMPTES ANNUELS – VERIFICATION

Article 23 :

L'exercice comptable est de douze mois. La date du début et de la clôture des comptes est fixée du 1^{er} avril au 31 mars, en raison de la tenue chaque année du marathon en automne.

Article 24 :

Pour le contrôle des comptes, l'assemblée générale désigne chaque année un organe de révision. Ce dernier est rééligible.

L'organe de révision doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et doit bénéficier de l'indépendance nécessaire au bon déroulement de son mandat.

L'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

VII SIGNATURE – RESPONSABILITES LEGALES

Article 25 :

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du comité directeur.

Article 26 :

Les représentants de l'association ne contractent aucune obligation personnelle vis-à-vis des tiers lorsqu'ils agissent au nom de l'association dans les limites de leur cahier des charges.

Les membres de l'association ainsi que du comité directeur sont, en outre, exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association.

VIII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27 :

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu avant que toutes les affaires de l'association soient réglées et qu'elle n'ait plus de dettes. Une fois liquidé, l'association sera radiée du registre du commerce.

Article 28 :

L'assemblée générale décide de la dissolution et de la mise en liquidation. Elle désigne le liquidateur.

L'actif éventuel restant sera remis à la Commune de Lausanne. Cette dernière conservera cet actif pour une durée de 5 ans, pour une éventuelle réactivation de l'association ou d'une association ayant le même but. Au bout de cinq ans, l'actif sera à disposition de la Commune de Lausanne pour être utilisé à des fins d'utilité publique en lien avec le sport et le social sur le territoire de la Commune.

IX FOR JURIDIQUE

Article 29 :

Les contestations entre les membres de l'association ou ses organes et les contestations entre les membres eux-mêmes, en raison des affaires de l'association, sont soumises au juge du siège de l'association.

X ADOPTION

Article 30 :

Les présents statuts annulent et remplacent les anciens statuts de l'association et entrent en vigueur immédiatement. Ils sont transmis de suite au Registre du Commerce Vaudois.

Imprimés et signés en trois exemplaires.

Adoptés à l'assemblée générale du 08 mai 2018.

Le Président – Oscar TOSATO